



Arrêt

**n°225 542 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. B. HADJ JEDDI
Rue du Marché 28/1
4020 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d' « *un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 09/02/2016* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Il a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 7 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée sans objet en date du 23 décembre 2011.

1.4. Le 8 mars 2010, il a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint d'une Belge, à savoir Madame [Y.B.A.], laquelle a été acceptée. Le 23 août 2010, il a été mis en possession

d'une carte F. Le 7 juin 2012, il a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 4 septembre 2014, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans. Dans son arrêt n°225 538 prononcé le 02 septembre 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et annulé la décision d'interdiction d'entrée.

1.6. Le 29 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 7 janvier 2015.

1.7. Le 16 juin 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de mineur Belge, laquelle a fait l'objet d'une « décision de refus de prise en considération » en date du 10 novembre 2015. Dans son arrêt n° 211 941 prononcé le 6 novembre 2018, le Conseil de céans a annulé cet acte.

1.8. Le 8 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Dans son arrêt n°225 541 prononcé le 2 septembre 2019, le Conseil de céans a annulé cet acte.

1.9. Le 9 février 2016, un nouveau délai pour quitter le territoire, lequel semble constituer l'acte attaqué, a été notifié au requérant sous la forme d'un cachet apposé sur la décision d'ordre de quitter le territoire du 8 décembre 2015. Ce cachet indique « *Un délai courant du 09/02/2016 au 08/03/2016 minuit est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire* ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours et fait valoir ce qui suit : « *Contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante, la décis[i]on contestée n'est nullement un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 9/2/2016 mais une modalité d'exécution d'une précédente mesure d'éloignement, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 8/12/2015 de sorte qu'elle ne constitue pas un acte susceptible de recours. (C.C.E., arrêt n°13.503 du 30 juin 2008)[.] La présente requête doit donc être déclarée irrecevable* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que, bien qu'elle ait identifié l'objet de son recours comme « *un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 09/02/2016* », la partie requérante visait en réalité l'attribution par la partie défenderesse d'un nouveau délai apposé sur la décision d'ordre de quitter le territoire du 8 décembre 2015, sous la forme d'un cachet portant la mention suivante « *Un délai courant du 09/02/2016 au 08/03/2016 minuit est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire* ». Une telle mesure ne constitue à l'évidence qu'une simple modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant le 8 décembre 2015, et non une décision administrative susceptible d'un recours devant le Conseil dès lors qu'elle ne modifie pas juridiquement la situation de séjour du requérant.

2.3. Au regard de ce qui précède, il s'ensuit que le présent recours est irrecevable, son objet n'étant pas susceptible de recours.

2.4. Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que l'ordre de quitter le territoire du 8 décembre 2015 a en tout état de cause été annulé dans l'arrêt n°225 541 prononcé le 2 septembre 2019.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE